

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 juillet 2004

Le président de la République,
Paul Biya

Arrêté portant création des comités de sûreté de l'aviation civile dans les aéroports.

Par arrêté n° 222 - CAB-PR en date du 13 juillet 2004 :

Article premier.- Il est créé dans chaque aéroport du Cameroun, un comité de sûreté de l'aviation civile, ci-après dénommé "Comité de sûreté d'aéroport", en abrégé "CSA".

Art. 2.- Le Comité de sûreté d'aéroport est un organe consultatif, appelé à émettre des avis et formuler des suggestions sur toute question se rapportant à la mise en œuvre des mesures de sûreté dans l'aéroport conformément aux dispositions du Programme national de sûreté.

Art. 3.- (1) Le Comité de sûreté d'aéroport de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Une personne compétente nommée par le ministre chargé de l'Aviation civile parmi les membres du comité ;

Membres :

- un représentant du préfet territorialement compétent ;
- le commissaire de police de l'aéroport ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie de l'aéroport ;
- le commandant de compagnie de protection de l'aéroport ;
- le commandant de compagnie de fusilier de l'air chargé de la protection de l'aéroport ;
- le chef d'antenne de la surveillance du territoire de l'aéroport ;
- le chef de bureau de liaison de la direction

2. This decree shall be registered, published, according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 15 July 2004

Paul Biya
President of the Republic.

Setting up of Civil Aviation Security Committees within airports

By Order No. 222 - CAB-PR of 13 July 2004:

1. A Civil Aviation Security Committee is hereby set up within each airport in Cameroon and referred to hereinafter as "the Airport Security Committee", abbreviated as "CSA".

2. The Airport Security Committee shall be an advisory body that shall give advice and make suggestions on all issues relating to security measures within the airport in accordance with provisions of the National Security Programme.

3. (1) The Civil Aviation Airport Security Committee shall comprise:

Chairman:

- a competent official appointed by the minister in charge of civil aviation from among the committee members.

Members:

- a representative of the competent Senior Divisional Officer;
- the officer in charge of public security at the airport;
- the Gendarmerie company commander at the airport protection company commander;
- the air rifles company commander in charge of protection at the airport;
- the head of the territorial surveillance bureau at the airport;
- the head of the liaison bureau of the General Directorate for External Research at the airport;
- the head of the airport customs bureau;
- the official in charge of the airport health

générale de la Recherche extérieure à l'aéroport ;
 - le chef de bureau de douane de l'aéroport ;
 - le responsable du service de santé de l'aéroport ;
 - le responsable des services de poste de l'aéroport ;
 - le responsable de sûreté d'aéroport ;
 - le représentant du gestionnaire de l'aéroport ;
 - le représentant du fournisseur des services de navigation aérienne ;
 - les responsables de tous autres organismes concernés par l'exploitation de l'aéroport.

(2) Le Comité de sûreté d'aéroport dispose d'un secrétariat, assuré par le responsable de sûreté d'aéroport.

Art. 4.- (1) Le Comité de sûreté d'aéroport se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

(2) Les réunions du Comité de sûreté d'aéroport font l'objet d'un compte rendu signé du président et du secrétaire, adressé au préfet compétent pour approbation. Copie dudit compte-rendu est transmis au Comité national de sûreté.

(3) Les recommandations du Comité de sûreté d'aéroport sont, après approbation du préfet, rendues exécutoires par l'Autorité aéronautique.

(4) Le président du Comité de Sûreté d'aéroport de l'aviation civile est tenu d'adresser au Comité national de sûreté de l'Aviation civile, un rapport trimestriel d'activités.

Art. 5.- (1) Les fonctions de membre du Comité de sûreté d'aéroport sont gratuites.

(2) Toutefois, le président et les membres du Comité ayant effectué un déplacement à l'occasion des réunions dudit comité peuvent, sur présentation de pièces justificatives, prétendre au remboursement des frais de transport et d'hébergement.

Art. 6.- Les frais de fonctionnement des Comités de sûreté d'aéroport sont arrêtés par le ministre chargé de l'Aviation civile et inscrits annuellement au budget de l'Autorité aéronautique.

unit;
 - the official in charge of the airport's postal services;
 - the official in charge of security at the airport;
 - a representative of the manager of the airport;
 - a representative of the provider of air navigation services;
 - officials of all other bodies concerned with airport operations.

(2) The Airport Security Committee shall have a secretariat run by the airport security official.

4. (1) The Airport Security Committee shall meet at least once per month when convened by its chairman.

(2) The deliberations of the Airport Security Committee shall be recorded as minutes, signed by the chairman and the secretary and forwarded to the competent Senior Divisional Officer for approval. A copy of the said minutes shall be forwarded to the National Security Committee.

(3) The recommendations of the Airport Security Committee shall be rendered enforceable by the Cameroon Civil Aviation Authority after the approval by the Senior Divisional Officer.

(4) The chairman of the Civil Aviation Airport Security Committee shall forward quarterly progress reports to the National Security Civil Aviation Committee.

5. (1) The duties of members of the Airport Security Committee shall be honorary.

(2) However, the committee chairman and members who travel for meetings of the said committee may apply for reimbursement of their transportation and lodging expenses with the supporting documents.

6. The running costs of Airport Security Committees shall be fixed by the minister in charge of civil aviation each year and included in the budget of the Cameroon Civil Aviation Authority.

Art. 7.- Le ministre chargé de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 91-150 du 11 mars 1991 portant création de comités locaux de sûreté de l'aviation civile dans les aéroports.

Art. 8.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 2004

Le président de la République,
Paul Biya.

7. The minister in charge of civil aviation is responsible for the implementation of this order which repeals the provisions of Order No. 91-150 of 11 March 1991 to set up Local Civil Aviation Security Committees within airports.

8. This order shall be registered and published in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 13 July 2004

Paul Biya
President of the Republic.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté portant délégation de signature à M. Ali Djibrin, secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

*Par arrêté n° 2-3 -MINETFOP en date
du 15 mai 2003 :*

Article premier.- M. Ali Djibrin, secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle reçoit, à compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, les actes, pièces et documents ci-après :

1- toutes correspondances (lettres, notes, télégrammes, bordereaux, communiqués) adressées tant aux structures internes et sous tutelle du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, qu'aux différentes administrations traitant des affaires courantes du département, ou rédigées en exécution des instructions et des dispositions prescrites par le ministre.

2- les notes de service, circulaires ou instructions relatives au fonctionnement interne, à la codification des procédures internes au ministère de l'Enseignement

**MINISTRY OF TECHNICAL
EDUCATION AND VOCATIONAL
TRAINING**

Delegation of signature

*By Order No. 2-3-MINETFOP
of 15 May 2003:*

1. With effect from the date of signature of this order, power is delegated to Mr. Ali Djibrin, Secretary-General of the Ministry of Technical Education and Vocational Training to sign, on behalf of the Minister of Technical Education and Vocational Training, the following instruments, papers and documents :

(1) - All correspondences (letters, memos, telegrams, dispatch notes, communiqués) addressed to the internal services and bodies under the supervision of the Ministry of Technical Education and Vocational Training and to other ministries and dealing with the everyday affairs of the Ministry, or drafted following the Minister's instructions and measures.

(2) - Service notes, circulars or instructions relating to the internal functioning, the codification of the internal